

Les documents nécessaires à la navigation fluviale

Les documents nécessaires à la navigation fluviale font partie intégrante des documents de sécurité. Leur absence à bord est constitutive d'une infraction pouvant entraîner le dressement d'un procès verbal par l'autorité compétente. En dehors de l'aspect purement juridique, il est également question de sécurité de l'équipage et du bateau.

Il est nécessaire de posséder comme documents à bord du navire de plaisance :

1. **un permis de conduire** : c'est-à-dire le certificat de capacité option « eaux intérieures » jusqu'à 20 mètres de longueur et au-delà option « grande plaisance ». Il est toutefois possible d'avoir une carte plaisance lors de la location d'un coque de plaisance. De même, un certificat international de conducteur de bateaux de plaisance ou les anciens permis en eaux intérieures (C, S, PP) sont valables. Le permis option eaux intérieures est obligatoire pour naviguer sur des lacs; (Article 1.10 du RGP)
2. **un titre de navigation** : qui est soit le CIBP (le certificat international de bateau de plaisance), soit le certificat bateau, soit le certificat communautaire selon les différents types de bateau. Les bateaux immatriculés en mer peuvent naviguer dans les eaux intérieures; (Article 1.10 du RGP)
3. **une assurance de responsabilité civile (R.C.)** : peut être exigée dans certains ports de plaisance français ; mais la réglementation française n'oblige pas les navigateurs à souscrire une assurance, que ce soit en matière de navigation de plaisance, maritime ou fluviale
4. Un exemplaire du **Règlement général de police n'est pas obligatoire** pour les menues embarcations et les barges de poussage. (Article 1.11 du RGP)

• LES PERMIS ou CERTIFICATS DE CAPACITE

Le certificat de capacité est le document qui équivaut au permis de conduire. Il doit être adapté au type de bateau qui va être utilisé pour l'activité de plaisance.

Il existe trois types de permis pour la plaisance qui correspond aux taux de motorisation (rapport entre la puissance totale du ou des moteurs en kilowatt et la longueur en mètres su bateau au carré, multiplié par 2,6) du bateau. Ces trois permis pour la plaisance étaient le permis S: sport, le permis C: coche de plaisance, le permis PP: péniche de plaisance.

Depuis le 1er janvier 2008, le décret relatif à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur du 2 août 2007 n° 2007- 1167 pris en application de l'article 17 de la loi du 5 janvier 2006, est entré en vigueur. Désormais, un titre de conduite est obligatoire pour piloter sur les eaux intérieures d'un bateau de plaisance à moteur lorsque la puissance motrice est supérieure à 4,5 kw soit 6 CV, y compris pour les bateaux de plaisance à voile.

Ce titre est délivré aux candidats qui ont passé avec réussite un examen (une épreuve théorique et dont la formation pratique a été effectuée et validée par un établissement et un formateur agréés).

Il faut alors s'interroger sur le devenir des anciens permis: pour plus de précisions, veuillez vous reporter au tableau* ci dessous:

Catégories C et S	- Conservent leurs prérogatives - « S » équivaut à l'option « eaux intérieures »
Catégorie C	- obligation d'effectuer la formation pratique prévue au programme réformé, pour valider l'option « eaux intérieures »
Catégorie S	- obligation d'effectuer la formation pratique prévue au programme réformé pour valider l'option « grande plaisance - eaux intérieures »

Catégorie PP	- équivaut à l'option « grande plaisance- eaux intérieures »
--------------	--

***Source** : Code Rousseau Navigation, option « eaux intérieures », Permis Bateaux Rousseau; édition 2008, Introduction « Anciens permis » p. 4

Ainsi, désormais, le permis bateau option « eaux intérieures » est requis pour les bateaux d'une longueur égale ou supérieure à 5 mètres et inférieure à 20 mètres, dont la puissance motrice est supérieure à 4,5 kw (6 CV) et dont le pilote est au moins âgé de 16 ans.

L'extension « grande plaisance » est obligatoire pour les bateaux d'une longueur égale ou supérieure à 20 mètres et dont le pilote est âgé de 18 ans. Pour pouvoir candidater à cette extension, il faut être titulaire du permis option « eaux intérieures » ou d'un certificat de catégorie de capacité « S ».

• LES TITRES DE NAVIGATION

Le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif « aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures », consolidé au 1er janvier 2008, prescrit des dispositions à destination des navires souhaitant obtenir une autorisation pour pouvoir naviguer ou stationner sur les eaux intérieures françaises.

L'article 1 du présent décret dispose que: « *Sont soumis aux dispositions du présent décret, dès lors qu'ils circulent ou stationnent sur les eaux intérieures nationales :*

1° Les bateaux de marchandises ; 2° Les bateaux à passagers ; 3° Les bateaux de plaisance ; 4° Les engins flottants ; 5° Les établissements flottants. »

Son article 5 précise que « *I. - Tout bâtiment ou établissement flottant, naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures mentionnées à l'article 3, est muni d'un titre de navigation en cours de validité, délivré dans les conditions définies au présent décret ou d'un titre équivalent mentionné au premier alinéa de l'article 14 ou à l'article 15.*

II. - Le titre de navigation atteste que les prescriptions techniques définies notamment par arrêtés du ministre chargé des transports sont respectées.

III. - S'agissant des bateaux ou des établissements flottants recevant du public, l'application du présent décret ne dispense pas de l'application des dispositions du décret du 9 janvier 1990 susvisé. »

L'autorité compétente pour délivrer le titre de navigation est le préfet du département dans lequel le service instructeur a son siège.

Le présent décret donne des indications quant à la durée de validité du titre de navigation, qui est fonction du bateau concerné, quant aux prolongations du titre de navigation, quant aux équivalences, quant à l'annulation d'un tel titre, quant aux modalités de demande et de délivrance d'un tel titre,...

Sur ce même domaine, suite à ce présent décret, a été pris un arrêté **du 21 décembre 2007 relatif « aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures »**. Il précise les organismes de contrôle, la composition et fonctionnement de la commission de visite, la demande et la délivrance d'un titre de navigation, la demande de renouvellement du titre de navigation....

Il existe donc des possibilités de reconnaissance d'équivalence, comme cela a pu être prévu par l'arrêté **du 18 février 2008 relatif à « l'obtention d'un titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur par équivalence avec un titre ou une qualification professionnelle »**. Ainsi, la conduite d'un bateau de plaisance n'est pas nécessairement soumise à l'obtention d'un permis de conduire: dans certains cas il peut y avoir une reconnaissance d'acquis.

L'article 1 du présent décret dispose que: *« En application de l'article 5 du décret du 2 août 2007 susvisé, un titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur est délivré par équivalence avec un titre ou une qualification professionnelle selon les modalités définies ci-après. »*

La navigation fluviale n'est pas la seule à être concernée par une reconnaissance d'équivalence, la navigation en mer est également touchée par des dispositions similaires.

Pour exemple: l'attestation d'aptitude à la conduite des embarcations légères de la gendarmerie (PELG) se voit reconnaître le même statut que le certificat de capacité option « eaux intérieures ».

Pour plus de précisions et pour connaître toutes les équivalences existantes, vous pouvez vous reporter au texte même du présent arrêté.

• LES MARQUES EXTERIEURES

Ces formalités relatives aux marques extérieures sont obligatoires: le plaisancier ne peut donc pas y déroger. En effet, les enjeux sont multiples: une négligence en la matière entraîne des conséquences quant à la sécurité, quant aux dispositions relatives aux taxes,...

Il est nécessaire que votre bateau de plaisance comporte des marques extérieures d'identité :

1. **Le nom ou la devise du bateau :** « Le nom sera porté sur l'extérieur de l'embarcation en caractères latins, d'une hauteur d'au moins 10 centimètres, bien lisibles et indélébiles, en couleur claire sur fond sombre ou en couleur sombre sur fond clair.» (Article 2.02 du RGP)
2. **Le nom et le domicile du propriétaire :** ils « seront portés en un endroit apparent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'embarcation. » (Article 2.02 du RGP)
3. **Un numéro d'inscription ou d'immatriculation délivré par la commission de surveillance :** Les bateaux inscrits ou immatriculés se voient délivrer un numéro précédé des lettres du service navigation du lieu d'enregistrement. Ce numéro doit être porté soit

directement sur la coque, soit sur une plaque fixée à la coque et ce de chaque côté de la coque. (Arrêté du 25 septembre 1992)

4. **Une vignette annuelle délivrée par VNF** qui fait office du paiement d'un péage pour naviguer sur le réseau navigable français. Elle doit être apposée à l'avant du bateau (tribord) de manière qu'elle soit visible de l'extérieur. Uniquement pour les bateaux d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 cv (7,29 kw) et d'une longueur supérieure à 5 mètres.
5. **Une plaque constructeur ou signalétique:** cette plaque doit être fixée à demeure, de façon inamovible à l'intérieur du bateau, soit dans le cockpit ou dans la timonerie et dans un endroit visible. C'est sur la plaque du constructeur que doit figurer la marque CE. (Décret du 4 juillet 1996 et Article 240-2.04 de la division 240).
6. Le **pavillon national n'est pas obligatoire** sauf si votre bateau est francisé